

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 17LY04061

MINISTRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
c / Association pour la protection
des animaux sauvages et autres

Mme Virginie Chevalier-Aubert
Rapporteur

M. Samuel Deliancourt
Rapporteur public

Audience du 19 novembre 2019
Lecture du 17 décembre 2019

44-045-06

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

L'association pour la protection des animaux sauvages, l'association One Voice, l'association Ferus, l'association France nature environnement, la ligue pour la protection des oiseaux, l'association humanité et biodiversité et l'union régionale des fédérations Rhône-Alpes de protection de la nature, ont, par des requêtes distinctes, demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler l'arrêté du 10 septembre 2015, d'une durée de validité de six mois, par lequel le préfet de la Savoie a ordonné des tirs de prélèvement renforcé de six loups en vue de la protection des troupeaux domestiques sur les zones dites de Belledonne, de Maurienne et du Thabor.

Par un jugement n° 1505686,1505897 du 12 octobre 2017, le tribunal administratif de Grenoble a annulé cet arrêté du 10 septembre 2015.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

3^{ème} chambre

Procédure devant la cour

Par une requête, enregistrée le 1^{er} décembre 2017, le ministre de la transition écologique et solidaire demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du 12 octobre 2017 du tribunal administratif de Grenoble ;

2°) de rejeter les demandes des associations précitées.

Il soutient que :

- le jugement est irrégulier dès lors que la minute du jugement n'a pas été signée ;
- le jugement est entaché d'une erreur de fait sur la réalisation de tirs de défense au cours de l'année 2015 sur les trois zones concernées par l'arrêté litigieux ;
- il s'en remet à ses écritures de première instance pour le surplus.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2019, l'association France nature environnement, la ligue pour la protection des oiseaux, l'association humanité et biodiversité et l'union régionale des fédérations Rhône-Alpes de protection de la nature, représentées par M^e Victoria, concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, à verser à chacune des associations au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que les moyens présentés par le requérant ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 et le 5 juillet 2019, l'association pour la protection des animaux sauvages, représentée par M^e Candon, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'Etat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 1 500 euros, à titre principal, ou la somme de 2 700 euros à titre subsidiaire dans l'hypothèse où le jugement et l'arrêté seraient annulés.

Elle fait valoir que les moyens présentés par le requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2019, l'association One Voice, représentée par M^e Moreau, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens présentés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chevalier-Aubert, présidente-asseesseure,
- les conclusions de M. Deliancourt, rapporteur public,
- et les observations de M^e Symniacos, représentant l'association One Voice, et celles de M^e Victoria, représentant l'association France nature environnement, la ligue pour la protection des oiseaux, l'association humanité et biodiversité et l'union régionale des fédérations Rhône-Alpes de protection de la nature ;

Considérant ce qui suit :

1. Le ministre de la transition écologique et solidaire relève appel du jugement du tribunal administratif de Grenoble du 12 octobre 2017 qui a annulé, à la demande de diverses associations, l'arrêté du 10 septembre 2015, par lequel le préfet de la Savoie a ordonné des tirs de prélèvement renforcé de six loups, à réaliser sur les zones dites de Belledone, de Maurienne et du Thabor, comprenant vingt-cinq communes, pendant une durée de l'ordre de six mois expirant le 29 février 2016.

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Aux termes de l'article R. 741-7 du code de justice administrative : « *Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, la minute de la décision est signée par le président de la formation de jugement, le rapporteur et le greffier d'audience* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que la minute du jugement attaqué a été signée par le président de la formation de jugement, le rapporteur et le greffier d'audience. La circonstance que l'ampliation du jugement qui a été notifiée au ministre ne comporte pas ces signatures est sans incidence sur la régularité de ce jugement. Le moyen tiré de la violation des dispositions précitées de l'article R. 741-7 du code de justice administrative doit, en conséquence, être écarté.

Sur le bien-fondé du jugement :

4. L'article L. 411-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite « Habitats » prévoit que : « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation (...) d'espèces animales non domestiques (...) et de leurs habitats, sont interdits : 1°(...) la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces (...)* ». L'article L. 411-2 du même code prévoit cependant qu'un décret en conseil d'Etat détermine dans quelles conditions des dérogations peuvent être apportées à ces dispositions. Les articles R. 411-1 et R. 411-2 et R. 411-13 du même code renvoient à un arrêté interministériel la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions.

5. L'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), qui est pris pour l'application de ces dispositions dispose que « *Le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé chaque année par arrêté ministériel. Cet arrêté ne peut couvrir une période excédant le 30 juin de l'année suivante. / Ce maximum annuel sera diminué du nombre des animaux ayant fait l'objet d'actes de destruction volontaire constatés par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement durant toute la période de validité de l'arrêté visé au premier alinéa du présent article.* ». L'article 27 de cet arrêté interministériel prévoit que : « *Des tirs de prélèvements renforcés peuvent être autorisés : - s'il est constaté des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux ; et - dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup. Ces tirs pourront être mis en œuvre dans les conditions de l'article 30.* ». Enfin l'article 22 du même arrêté précise que « *Le suivi des opérations décrites aux articles 14 à 21 au présent chapitre est subordonné à la tenue, par le bénéficiaire de l'autorisation, d'un registre précisant les informations suivantes :- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ; - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ; - les heures de début et de fin de l'opération ; - le nombre de tirs effectués ; - l'estimation de la distance de tir ; - la nature de l'arme et des munitions utilisées ; - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...)* ».

6. Le ministre de la transition écologique et solidaire soutient que le préfet de la Savoie a ordonné des tirs de défense et de prélèvement, au cours de l'année 2015, sur les trois zones du département de la Savoie concernées par les tirs de prélèvement renforcé litigieux. Il se borne cependant à produire un extrait du bilan d'activité des missions « Loup » réalisé par le groupement des Lieutenants de Louveterie de la Savoie pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2015 qui ne mentionne que les tirs de défense et de prélèvement réalisés par les communes incluses dans la zone couverte par l'arrêté en litige. Il n'est pas produit le registre de tirs dont l'article 22 précité prescrit la tenue. Si des tirs de défense ont été effectués dans les zones concernées par l'arrêté, il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment du tableau de l'état des lieux des dommages, qu'il a été constaté des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre dans les élevages qui auraient mis en œuvre les tirs de défense. Par suite, l'arrêté du 10 septembre 2015 du préfet de la Savoie méconnaît les dispositions de l'article 27 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le ministre de la transition écologique et solidaire n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble, a annulé l'arrêté en litige.

Sur les frais liés au litige :

8. En application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, au titre des frais non compris dans les dépens, le versement de la somme globale de 1 000 euros à l'association France nature environnement, la ligue pour la protection des oiseaux, l'association humanité et biodiversité, l'union régionale des fédérations Rhône-Alpes de protection de la nature et le versement de la somme de 1 000 euros, à l'association pour la protection des animaux sauvages et de la même somme à l'association One Voice.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête du ministre de la transition écologique et solidaire est rejetée.

Article 2 : L'Etat versera à l'association France nature environnement, à la ligue pour la protection des oiseaux, l'association humanité et biodiversité, l'union régionale des fédérations Rhône-Alpes de protection de la nature une somme globale de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Etat versera à l'association pour la protection des animaux sauvages et à l'association One Voice une somme de 1 000 euros chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de la transition écologique et solidaire, à l'association France nature environnement, à la ligue pour la protection des oiseaux, à l'association humanité et biodiversité, à l'union régionale des fédérations Rhône-Alpes de protection de la nature, à l'association pour la protection des animaux sauvages et à l'association One Voice.

Copie en sera adressée au préfet de la Savoie.

Délibéré après l'audience du 19 novembre 2019, à laquelle siégeaient :
M. Evelyne Paix, présidente de chambre,
Mme Virginie Chevalier-Aubert, présidente-assesseure,
Mme Sophie Corvellec, première conseillère.

Lu en audience publique le 17 décembre 2019.

Le rapporteur,

La présidente,

V. Chevalier-Aubert

E. Paix

La greffière,

S. Bertrand

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

La greffière,

